

Formulaire de demande de remboursement des contributions visibles supportées par les EEE exportés

Note aux utilisateurs du formulaire :

- Pour que la demande de remboursement soit valable, le présent formulaire doit être renseigné dans sa totalité et adressé à ERP France assorti de l'ensemble des documents justificatifs exigés
- Tout formulaire incomplet ne sera pas pris en compte et sera retourné à la société

Préambule :

Conformément aux articles L 541-10-2 et R 543-188 du code de l'environnement, les « producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont tenus d'enlever ou de faire enlever, puis de traiter ou de faire traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers collectés sélectivement dans les conditions fixées aux articles R. 543-179 à R. 543-181, quelle que soit la date à laquelle ces équipements ont été mis sur le marché. Ces obligations sont réparties entre les producteurs selon les catégories d'équipements figurant au I de l'article R. 543-172, au prorata des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché. »

Pour ce faire, les producteurs doivent soit adhérer à un organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190, soit mettre en place un système individuel approuvé dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192.

ERP France est un éco-organisme agréé par arrêté du 23 décembre 2009 permettant à ses producteurs adhérents (pour l'ensemble des catégories d'équipements de la Directive DEEE, à l'exclusion de la catégorie 5) de satisfaire à leurs obligations.

A ce titre, les producteurs adhérents versent à ERP une contribution visible. Elle correspond aux coûts générés par la reprise, le transport vers les usines qui assureront le démantèlement, le tri, la dépollution et le traitement des Equipements Electriques et Electroniques achetés avant le 15 novembre 2006.

- ➔ « Contribution » parce qu'elle est payée par le consommateur lors de l'achat d'un produit neuf
- ➔ « Visible » car le distributeur est tenu de l'afficher (application des dispositions de l'article L 541-10-2 dernier alinéa)

Cette contribution s'applique à l'ensemble des EEE mis en vente sur le territoire de la France métropolitaine et des DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion).

Il a été constaté qu'un EEE exporté dans un état de l'UE peut alors supporter, en sus de la contribution visible Française, la contribution visible (ou le coût de son recyclage si le pays en question n'a pas mis en place ladite contribution) du pays de destination.

C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont confié le soin aux éco-organismes tels qu'ERP de procéder au remboursement de la contribution visible supportée par les produits exportés hors du territoire national, sous certaines conditions.

La société.....,
dont le siège social se situe,
immatriculée au RCS desous le n°,
représentée par M Mme,
agissant en qualité de.....,

Ci-après désignée « **Exportateur** »,

Sollicite le remboursement de la contribution visible supportée par les EEE achetés auprès des producteurs adhérents d'ERP et consécutivement exportés hors du territoire national et, par la signature du présent formulaire, reconnaît accepter les termes et conditions définis ci-après.

Article 1 : Définitions

Adhérent d'ERP désigne toute société et ses sociétés affiliées ayant signé un présent contrat d'adhésion avec ERP

Décret DEEE désigne le Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets provenant de ces équipements ainsi que tous ses arrêtés d'application

EEE désigne les équipements électriques et électroniques des ménages ainsi que les matériels qui, bien qu'utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins d'associations, sont semblables à ceux des ménages du fait de leur nature et des réseaux de distribution au travers desquels ils sont distribués

Producteur désigne toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur

Mise en marché correspond à l'acte de vente d'un producteur, à titre gratuit ou onéreux, d'un EEE au client de rang 1 dudit producteur

Territoire National englobe la France métropolitaine et les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion)

Contribution visible désigne la contribution financière payée par l'Adhérent à ERP en contrepartie du service d'enlèvement et de traitement des DEEE mis en place et géré par ERP, répercutée à l'identique et de façon visible du producteur vers son distributeur et ce, jusqu'au consommateur final.

Exportation correspond à la vente d'EEE en dehors du Territoire National

Exportateur désigne toute personne qui exporte des EEE achetés directement auprès de l'Adhérent ou auprès de tout intermédiaire distributeur, et qui ont initialement été mis sur le marché Français par l'Adhérent d'ERP

Client de rang 1 désigne le 1^{er} client de l'adhérent d'ERP

Client de rang 2 désigne le client achetant les EEE au client 1 de l'adhérent d'ERP et ainsi de suite

Article 2 : Droit au remboursement des contributions visibles portées par des EEE exportés

S'il satisfait aux termes et conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent formulaire, l'Exportateur qui en fait la demande, peut obtenir le remboursement de la contribution visible égale, pour chaque EEE Exporté, au montant de la contribution visible payée à l'avance par l'Adhérent à ERP lors de sa mise en marché.

Ce droit est reconnu dès lors que ERP :

- réceptionne l'envoi par l'exportateur du présent dans les conditions prévues à l'article 4
- Et le valide

Article 3 : Conditions d'accès au service de remboursement des contributions visibles

L'Exportateur doit impérativement satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes:

- a. Les EEE concernés par la demande de remboursement doivent:
 - o Avoir été mis sur le marché français à partir du 1^{er} janvier 2010 par un Adhérent d'ERP
 - o Avoir supporté une contribution visible d'ERP
 - o Avoir été exportés à destination d'une société implantée hors du territoire national et qui, s'il s'agit d'un pays membre de l'Union Européenne, doit revêtir dans ce pays le statut de producteur au sens de la Directive DEEE n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003
 - o Ne pas avoir fait l'objet d'un remboursement de la contribution visible de l'Exportateur par la société à laquelle il a acheté les EEE
- b. Si elle est implantée dans un pays membre de l'Union Européenne, la société cliente de l'exportateur doit satisfaire localement à ses obligations de producteur au titre de la Directive DEEE n° 2002/96/CE du 27 janvier 2003 et en faire la preuve
- c. L'Adhérent qui a mis sur le marché national des EEE par la suite exportés doit être en totale conformité au regard de ses obligations auprès d'ERP, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations dues

Article 4 : Procédure de remboursement de la contribution visible

4.1. La demande de l'exportateur

Toute demande de remboursement doit impérativement être formalisée en utilisant la grille de remboursement fournie par ERP aux exportateurs qui en font la demande.

Cette grille doit être complétée en précisant d'une part les informations générales (Coordonnées du référent au sein de la société exportatrice ainsi que les coordonnées bancaires de ladite société, Quantités d'EEE exportées pour chaque adhérent d'ERP ayant fourni à l'exportateur des EEE) et en adjoignant les documents justificatifs suivants :

- a. **Concernant tous les EEE exportés :**
 - Facture(s) des fournisseurs d'EEE exportés avec mention, en sus du prix hors taxe des EEE achetés, le montant de la contribution visible facturée à l'exportateur, sans oublier l'attestation de paiement des fournisseurs associée
 - Facture(s) d'exportation des EEE transmise(s) au client étranger de l'exportateur
 - Toute demande de remboursement devra être assortie d'une attestation d'un commissaire aux comptes de l'exportateur, ou à défaut de son expert comptable, certifiant exact le nombre d'EEE achetés à l'adhérent d'ERP et exportés (Voir Annexe B)
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte de l'exportateur pour remboursement
- b. **Concernant les EEE exportés vers un état membre de l'Union Européenne :**
 - Le ou les document(s) démontrant que le client européen de l'exportateur est bien un producteur au sens de la Directive n°2002/96/CE du 27 janvier 2003 et qu'il satisfait à ses obligations locales de Producteur au sens de la réglementation du pays de destination des EEE exportés.
 - Déclaration(s) d'échange de Biens (DEB) des EEE exportés
- c. **Concernant les EEE exportés hors de l'Union Européenne :**
 - Document administratif unique (DAU) des EEE Exportés (Exemplaire n°3 ou, à défaut, n°1)

S'agissant d'EEE achetés à un client de l'adhérent d'ERP :

- Facture(s) de l'adhérent d'ERP qui a mis les EEE exportés sur le marché avec mention, en sus du prix hors taxe des EEE achetés, du montant de la contribution visible facturée à l'identique à chaque intermédiaire qui a revendu les EEE à l'exportateur
- Facture(s) des fournisseurs de l'exportateur et clients de l'adhérent d'ERP
- Attestation(s) de paiement de chaque fournisseur : adhérent d'ERP et intermédiaire(s)

Chaque demande de remboursement doit être signée par le représentant légal de la société exportatrice, laquelle ne peut adresser plus d'une demande de remboursement par année calendaire, la date de présentation ne pouvant être postérieure au 15 février de l'année suivant l'année d'exportation, du courrier recommandé avec AR faisant foi.

Le dossier complet, qui intègre le présent formulaire, les annexes A et B et toutes les pièces justificatives précitées doit être adressé à ERP en recommandé avec accusé réception à l'attention de :

ERP SAS
Service administratif et financier
17, rue du Parchamp
92100 Boulogne-Billancourt

NB : L'annexe A doit impérativement être adressée à ERP sous deux formats:

- format papier certifié conforme par un Commissaire aux Comptes ou, à défaut, par un expert comptable
- format Excel adressé par e-mail à rembCV@erp-recycling.org

4.2. Validation de la demande

Seuls les EEE initialement mis en marché à compter du 1^{er} janvier 2010 et exportés à compter de cette même date ouvrent droit à remboursement dans les conditions définies.

4.3. Analyse et contrôle de la demande de remboursement

ERP analysera la demande de remboursement de la contribution visible dans un délai de trente jours maximum (30) à compter de sa réception. Les dossiers incomplets ne seront pas instruits et seront retournés à l'exportateur.

4.4. Versement des sommes donnant droit à remboursement

En cas d'acceptation de la demande, ERP versera le montant dû à l'exportateur par virement bancaire (cf. RIB à adresser au dossier) dans les trente (30) jours qui suivent la date de validation de la demande.

Article 5 : Confidentialité

L'ensemble des informations financières et/ou commerciales communiquées par l'exportateur sera traité confidentiellement par ERP France et ses agents habilités.

Article 6 : Dispositions diverses

L'ensemble des frais inhérents à une demande de remboursement sera pris en charge par l'exportateur.

Tous litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes seront soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), en tant que représentant légal de la société....., déclare :

- Comprendre et accepter les termes du présent formulaire et ses annexes,
- Que les contributions dont le remboursement est demandé n'ont pas fait l'objet d'un remboursement préalable à la société par l'adhérent d'ERP ou tout autre tiers.

Nom :
Fonction :
Signature et cachet de la société

A, le